

Assureurs, lorsque l'Assurance étoit limitée seulement aux propriétés des Actionnaires, n'étoit pas assez considérable, pour former un montant de primes suffisant, pour rencontrer des pertes considérables, si malheureusement, il en arrivoit quelque'une.

D'après cette conviction, il fut décidé bientôt après, d'ouvrir une souscription générale, et d'établir une Compagnie de Fonds réunis, dont le but seroit d'assurer les propriétés dans les deux Provinces. Cet établissement commencé sous des circonstances assez décourageantes, ne connoissant pas le montant des capitaux requis, et cherchant son chemin dans l'obscurité, quoique le montant des actions proposées fut rempli, néanmoins la majorité des souscripteurs ne vouloit pas commencer des affaires si dangereuses, et absolument nouvelles pour tous ses membres, sans avoir obtenu la sanction et la protection du pouvoir Législatif. En conséquence, il fut introduit un Bill dans la Chambre d'Assemblée, qui passa dans les deux Chambres, non sans quelque difficulté, mais il ne put obtenir la sanction Royale ; on introduisit d'autres Bills dans plusieurs Sessions suivantes, mais ils furent tous également perdus, ou ce qui revient au même, ils furent référés en Angleterre, et ne passèrent pas ; il parut ensuite que c'étoit parceque les stipulations des Actes étoient défectueuses. Comme la nature des obstacles qui s'opposoient à la passation de ces Actes étoit alors inconnue aux Actionnaires, et dans le fait, ces obstacles n'ont été bien connus que quelque tems après que l'Acte d'incorporation a été passé en 1826, on ne savoit pas si ces obstacles provenoient de quelques-unes des clauses des Bills proposés, ou de l'objet de tous Bills de cette description, ou simplement de la manière dont ces clauses étoient exprimées ; quoiqu'il en soit on désespéra finalement de réussir,† et sous de telles circonstances, il fut ré-

† Il doit certainement paroître bien surprenant, et presque incroyable, si nous n'en avions tous les jours des exemples frappants devant